



Décision contraignante 1/2026 relative au litige soumis par l'autorité de contrôle belge concernant Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie (article 65 du RGPD)

Adoptée le 28 mai 2026

Table des matières

1	Résumé du litige	4
2	Droit à une bonne administration	6
3	Conditions d'adoption d'une décision contraignante	7
	3.1 Objection(s) formulée(s) par les ACC à l'égard du projet de décision	8
	3.2 L'ACCF ne suit pas le ou les objections formulées à l'égard du projet de décision ou est d'avis que celles-ci ne sont pas pertinentes ou motivées	8
	3.3 Recevabilité de l'affaire et compétence de l'EDPB	8
	3.4 Structure de la décision contraignante.....	11
4	Sur le rejet envisagé de la réclamation dans le projet de décision	12
	4.1 Analyse effectuée par l'ACCF dans le projet de décision	12
	4.2 Résumé de l'objection formulée par l'ACC.....	14
	4.3 Position de l'ACCF sur l'objection.....	16
	4.4 Analyse de l'EDPB	16
	4.4.1 Évaluation de la pertinence et de la motivation de l'objection	16
	4.4.2 Appréciation au fond	21
5	Décision contraignante	27
6	Observations finales.....	28

Le comité européen de la protection des données

vu l'article 63 et l'article 65, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «**RGPD**»)¹,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«**EEE**») et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018²,

vu les articles 11 et 22 de son règlement intérieur (ci-après le «**règlement intérieur de l'EDPB**»)³,

considérant ce qui suit:

(1) il résulte de l'article 60 du RGPD que l'autorité de contrôle chef de file (ci-après l'«**ACCF**») doit coopérer avec les autres autorités de contrôle concernées (ci-après les «**ACC**») dans le but de parvenir à un consensus, que l'ACCF et les ACC doivent échanger toutes les informations pertinentes, et que l'ACCF doit communiquer sans délai les informations pertinentes sur la question aux autres autorités de contrôle concernées. L'autorité de contrôle chef de file doit soumettre sans tarder un projet de décision aux autres autorités de contrôle concernées en vue d'obtenir leur avis et doit tenir dûment compte de leur point de vue.

(2) Lorsqu'une des autres autorités de contrôle concernées formule une objection pertinente et motivée à l'égard du projet de décision conformément à l'article 4, paragraphe 24, et à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, l'ACCF, si elle n'a pas l'intention de suivre l'objection ou si elle est d'avis que cette objection n'est pas pertinente et motivée, soumet la question au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63 du RGPD.

(3) La mission principale du comité européen de la protection des données (ci-après l'«**EDPB**» ou le «**comité**») est de veiller à l'application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'EEE. À cet effet, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a) du RGPD, l'EDPB adopte une décision contraignante concernant toutes les questions qui font l'objet de l'objection pertinente et motivée, notamment celle de savoir s'il y a violation du RGPD.

(4) La décision contraignante de l'EDPB doit être adoptée par la majorité des deux tiers de l'EDPB, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du RGPD, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur de l'EDPB, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la présidence de l'EDPB et l'autorité de contrôle compétente (ci-après «**l'autorité de contrôle**») ont décidé que le dossier était complet. Ce délai peut être prolongé d'un mois en fonction de la complexité de la question, sur décision de la présidence de l'EDPB, de sa propre initiative ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'EDPB.

(5) Conformément à l'article 65, paragraphe 3, du RGPD, si, malgré cette prolongation, l'EDPB n'a pas été en mesure d'adopter une décision dans le délai imparti, il le fait, à la majorité simple de ses membres, dans un délai de deux semaines suivant l'expiration de la prolongation.

¹ JO L 119 du 4.5.2016, p. 1.

² Dans la présente décision, on entend par «États membres» les «États membres de l'EEE».

³ Règlement intérieur du comité européen de la protection des données, tel que modifié en dernier lieu et adopté le 6 avril 2022.

(6) Conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement intérieur de l'EDPB, seul le texte anglais de la décision fait foi, étant donné qu'il s'agit de la langue de la procédure d'adoption de l'EDPB.

A adopté la présente décision contraignante

1 Résumé du litige

- 1 Le présent document contient une décision contraignante adoptée par l'EDPB conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD. La décision concerne le litige né à la suite d'un projet de décision (ci-après le «**projet de décision**») émis par l'autorité de contrôle belge (l'«**autorité de protection des données**» ou «**Gegevensbeschermingsautoriteit**», ci-après l'«**AC belge**», également désignée dans ce contexte comme l'**ACCF**), et de l'objection ultérieure formulée par l'autorité de contrôle belge («**Österreichische Datenschutzbehörde**», ci-après l'«**AC autrichienne**»);
- 2 Le projet de décision en cause porte sur une réclamation (ci-après la «**réclamation**») introduite le 10 août 2021 auprès de l'AC autrichienne concernant une affaire relative à des activités menées par Vlaamse Radio- en Televisieomroeporganisatie, une société de radiodiffusion publique établie à Bruxelles (ci-après le «**responsable du traitement**» ou «**VRT**»). Le 6 juin 2023, l'AC autrichienne a transmis la réclamation à l'AC belge considérée en sa qualité d'ACCF⁴.
- 3 La réclamation a été introduite par une personne concernée (ci-après la «**personne concernée**») qui a demandé à l'association à but non lucratif noyb – «European Center for Digital Rights» (ci-après «**NOYB**»)⁵ de la représenter en vertu de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD (ci-après dénommé collectivement «**l'auteur de la réclamation**»).
- 4 En particulier, la réclamation portait sur la conformité du traitement de VRT avec l'article 5, paragraphe 1, point a), l'article 6, paragraphe 1, point a), l'article 12, paragraphe 1, l'article 12, paragraphe 2, et l'article 13, paragraphe 1, point c), du RGPD et l'article 5, paragraphe 3, de la directive «vie privée et communications électroniques» et il s'agissait de l'une des multiples réclamations introduites par NOYB auprès de différentes autorités de contrôle (ci-après les «**AC**») concernant des «bandeaux relatifs aux cookies». L'EDPB a mis en place un groupe de travail⁶ afin de coordonner la réponse à ces réclamations en favorisant l'échange de points de vue entre les autorités de contrôle concernées et en rationalisant la communication. Les travaux du groupe de travail ont abouti à la publication d'un rapport en 2023⁷.
- 5 Le projet de décision prévoit le rejet de la réclamation au motif de la violation du principe général du droit de l'Union interdisant l'abus de droit, en raison de l'abus allégué du droit d'introduire une réclamation en vertu de l'article 77 du RGPD, lu conjointement avec l'article 80, paragraphe 1, du RGPD⁸. Le projet de décision s'appuie en grande partie sur la jurisprudence antérieure de la Cour des marchés belge, qui avait auparavant annulé une autre décision de l'AC belge (décision n° 113/2024) au motif que cette Cour des marchés ne

4 Projet de décision, point 3.

5 NOYB est une association de droit autrichien: Registre central autrichien des associations (ZVR), n° 1354838270.

6 EDPB News (Actualités de l'EDPB), *EDPB establishes Cookie Banner Taskforce* (L'EDPB met en place un groupe de travail sur les bandeaux relatifs aux cookies), 27 septembre 2021, disponible à l'adresse suivante: https://www.edpb.europa.eu/news/news/2021/edpb-establishes-cookie-banner-taskforce_en.

7 Comité européen de la protection des données, *Report of the work undertaken by the Cookie Banner Taskforce* (rapport sur les travaux menés par le groupe de travail concernant les bandeaux relatifs aux cookies), 18 janvier 2023, disponible à l'adresse suivante:

https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/our-documents/other/report-work-undertaken-cookie-banner-taskforce_en.

8 Projet de décision, points 21 à 43 et 46, ainsi que p. 17.

concluait pas à l'existence d'un abus dans une affaire très similaire portée devant elle par NOYB⁹.

- 6 Le tableau suivant reprend sous forme synthétique la chronologie de la procédure qui a abouti à la soumission de la question au mécanisme de contrôle de la cohérence:

12/08/2025	L'AC belge a partagé un avant-projet de décision (ci-après l'«avant-projet de décision») concernant VRT.
01/09/2025	L'AT autrichienne a formulé des observations sur l'avant-projet de décision d'août 2025, indiquant qu'elle serait probablement amenée à formuler une objection si cet avant-projet de décision venait à être publié en tant que projet de décision au titre de l'article 60, paragraphe 3, du RGPD ¹⁰ .
18/09/2025	L'AC belge a communiqué son projet de décision aux ACC conformément à l'article 60, paragraphe 3, du RGPD, déclenchant ainsi le délai de quatre semaines leur permettant de formuler des objections pertinentes et motivées conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD.
23/09/2025	L'AC autrichienne a soulevé une objection à l'égard du projet de décision (ci-après l'« objection de l'AC autrichienne ») conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD ¹¹ .
17/10/2025	L'AC belge a informé les ACC qu'elle entendra les parties avant d'engager éventuellement la procédure prévue à l'article 65 du RGPD, conformément à l'article 11, paragraphe 2, point f), du règlement intérieur de l'EDPB ¹² .
21/10/2025	L'AC belge a fait part au responsable du traitement et à l'auteur de la réclamation de son intention d'engager la procédure de règlement des litiges et les a invités à présenter des observations écrites avant le déclenchement éventuelle de la procédure prévue au titre de l'article 65 du RGPD ¹³ .

9 Projet de décision, points 12 à 20, faisant référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés) du 19 mars 2025 (Mediahuis), n° 2024/AR/1690.

10 L'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'EDPB dispose que «l'autorité de contrôle chef de file soumet la question au secrétariat par l'intermédiaire du système d'information et de communication visé à l'article 17 du présent règlement intérieur». Dans le cas visé à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'ACCF doit, lorsqu'elle soumet l'affaire au secrétariat, joindre ... b) un résumé des faits et motifs pertinents; L'AC belge a communiqué à l'EDPB le 20 février 2026 sa note de saisine, qui résume les principaux faits de l'espèce et son point de vue sur l'objection de l'AC autrichienne (ci-après la «saisine de l'EDPB par l'AC belge»). Ce document n'apporte aucun élément factuel ou juridique nouveau sur lequel l'EDPB pourrait s'appuyer dans le cadre de la présente décision contraignante, saisine de l'EDPB par l'AC belge, p. 7.

11 Objection de l'AC autrichienne du 22 septembre 2025.

12 Comme indiqué dans la saisine de l'EDPB par l'AC belge, p. 7.

13 Lettre de l'AC belge à VRT et NOYB, datée du 21 octobre 2025.

01/12/2025

VRT a présenté ses observations (ci-après les «**observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025**»).

12/01.2026

NOYB a présenté ses observations, assorties de 12 annexes (ci-après les «**observations de NOYB au titre de l'article 65 en date du 12 janvier 2026**»).

19/01/2026

VRT a présenté des observations écrites supplémentaires (ci-après les «**observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026**»).

- 7 À la suite des faits exposés ci-dessus, l'AC belge a, le 28 janvier 2026, soumis le litige à l'EDPB conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD, ouvrant ainsi la procédure de règlement des litiges prévue à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD en utilisant le système d'information du marché intérieur (ci-après l'«**IMI**»).
- 8 Le secrétariat de l'EDPB a évalué l'exhaustivité du dossier au nom du président de l'EDPB, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'EDPB. Le secrétariat de l'EDPB a contacté l'AC belge le 10 février 2026 pour obtenir des éclaircissements aux fins de savoir quels documents qui avaient été partagés avec les parties avant la soumission du litige à l'EDPB. Les 10 février 2026 et 20 février 2026, l'AC belge a fourni ces précisions et a téléchargé des documents supplémentaires dans l'IMI.
- 9 Dans le cadre de l'évaluation de l'exhaustivité du dossier, le secrétariat de l'EDPB a traduit certains documents en anglais, conformément au règlement intérieur de l'EDPB¹⁴.
- 10 Le droit d'être entendu, prescrit à l'article 41, paragraphe 2, point a), de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «**Charte**»), est une question d'une importance particulière qui a été examinée par le secrétariat de l'EDPB. De plus amples informations y relatives sont fournies à la section 2 de la présente décision contraignante.
- 11 Le 31 mars 2026, la décision relative à l'exhaustivité du dossier a ensuite été prise par la présidente de l'EDPB et par l'AC belge, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'EDPB. Le dossier a été transmis par le secrétariat de l'EDPB à tous les membres de l'EDPB le 31 octobre 2026.
- 12 La présidence de l'EDPB a décidé, conformément à l'article 65, paragraphe 3, du RGPD, lu conjointement avec l'article 11, paragraphe 4, du règlement intérieur de l'EDPB, de proroger d'un mois le délai par défaut pour l'adoption, compte tenu de la complexité de l'objet.

2 Droit à une bonne administration

- 13 L'EDPB est soumis à la Charte, en particulier à son article 41 (droit à une bonne administration). L'obligation de respecter ce droit est également énoncée à l'article 11, paragraphe 1, du règlement intérieur de l'EDPB. De plus amples détails ont été fournis dans

14 L'article 11, paragraphe 2, du règlement intérieur de l'EDPB prévoit que «[s]i nécessaire, les documents soumis par l'autorité compétente seront traduits en anglais par le secrétariat» et que l'«autorité compétente» doit donner son accord sur la traduction. Parmi les annexes jointes aux observations présentées par NOYB au titre de l'article 65 le 12 janvier 2026, figuraient certaines décisions adoptées par les autorités de contrôle qui n'étaient pas disponibles en anglais. Ces décisions ont été fournies en italien, en espagnol, en allemand et en français. La traduction de ces documents a été revue et validée par les autorités compétentes ayant rendu ces décisions ou ayant pour langue officielle la langue dans laquelle la décision a été rendue (AC italienne, AC espagnole, AC autrichienne et AC belge). Une fois les traductions validées, les documents traduits ont été ajoutés au dossier par le secrétariat de l'EDPB, le 23 mars 2026.

les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD¹⁵.

- 14 L'EDPB a examiné si tous les documents reçus contenant les éléments de fait et de droit sur lesquels il s'est fondé pour prendre sa décision dans le cadre de cette procédure avaient été préalablement communiqués au responsable du traitement et à l'auteur de la réclamation, et si ceux-ci avaient eu la possibilité d'exercer leur droit d'être entendus au sujet de la procédure engagée par AC belge et de l'objet du litige devant être réglé par l'EDPB. En ce qui concerne l'auteur de la réclamation, l'EDPB souligne notamment que ce dernier pourrait subir un préjudice à l'issue de cette procédure spécifique, étant donné que le litige porte sur le rejet de la réclamation.
- 15 L'EDPB estime que tant le responsable du traitement que l'auteur de la réclamation ont eu la possibilité d'exercer leur droit d'être entendus au sujet des documents contenant les éléments de fait et de droit examinés et traités par l'EDPB afin de résoudre le litige dans le cadre de la présente décision contraignante. Leurs observations écrites ont été communiquées à l'EDPB par l'AC belge¹⁶.
- 16 Toutefois, dans un souci de transparence, VRT et le NOYB ont reçu, par le biais des lettres de la présidente de l'EDPB datées du 12 mars 2026, des documents spécifiques qu'ils n'avaient pas encore reçus auparavant¹⁷. Ces documents spécifiques ne comportaient aucun élément factuel ou juridique nouveau sur lequel l'EDPB aurait pu s'appuyer dans le cadre de la présente décision contraignante. VRT et NOYB ont ainsi eu l'occasion de faire part de toute éventuelle observation supplémentaire. Ces observations écrites ont été transmises par VRT et NOYB le 26 mars 2026 (ci-après, respectivement, les «**observations de VRT adressées à l'EDPB en date du 2 mars 2026**» et les «**observations de NOYB adressées à l'EDPB en date du 26 mars 2026**») et ont ensuite été versées au dossier.
- 17 Par conséquent, l'EDPB constate que tant VRT que NOYB ont eu la possibilité d'exprimer leurs points de vue sur tous les éléments de fait et de droit utilisés par l'EDPB pour rendre la présente décision.

3 Conditions d'adoption d'une décision contraignante

- 18 Les conditions générales d'adoption d'une décision contraignante par l'EDPB sont énoncées à l'article 60, paragraphe 4, et à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD¹⁸.

15 Lignes directrices 3/2021 de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, adoptées le 24 mai 2023 (version après consultation publique) [ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD V2.0**»], points 93 à 107, et lignes directrices 3/2021 de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, adoptées le 13 avril 2021 (version après consultation publique) [ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD V1.0**»] points 94 à 108 [ci-après dénommées conjointement les «**lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a)**»].

16 Comme indiqué ci-dessus au point 6 de la présente décision contraignante, le 21 octobre 2025, l'AC belge a invité le responsable du traitement et l'auteur de la réclamation à présenter leurs positions avant le déclenchement éventuelle de la procédure au titre de l'article 65 du RGPD et, partant, dans le cadre de cette procédure. Le responsable du traitement a présenté des observations écrites le 1er décembre 2025 et le 19 janvier 2026. L'auteur de la réclamation a présenté des observations écrites le 12 janvier 2026.

17 En particulier, la saisine de l'EDPB par l'AC belge et l'avant-projet de décision ont été communiqués à l'auteur de la réclamation et à VRT – voir lettres de la présidente de l'EDPB à VRT et à NOYB du 12 mars 2026.

18 Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'EDPB émet une décision contraignante lorsqu'une autorité de contrôle a formulé une objection pertinente et motivée à l'égard d'un projet de décision de l'ACCF et que l'ACCF n'a pas suivi l'objection ou l'a rejetée au motif que celle-ci n'était pas pertinente ou motivée.

3.1 Objection(s) formulée(s) par les ACC à l'égard du projet de décision

- 19 L'EDPB note que l'AC autrichienne a formulé une objection à l'égard du projet de décision par le biais de l'IMI conformément à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD¹⁹.

3.2 L'ACCF ne suit pas le ou les objections formulées à l'égard du projet de décision ou est d'avis que celles-ci ne sont pas pertinentes ou motivées

- 20 Le 17 octobre 2025, l'AC belge a communiqué aux ACC son analyse relative à l'objection formulée par l'AC autrichienne. L'AC belge a précisé qu'elle considérait que l'objection formulée par l'AC autrichienne était, à première vue, pertinente et motivée, et que la saisine était recevable dans le cadre du mécanisme de procédure de règlement des litiges, étant donné qu'il s'agissait de l'interprétation d'un principe général du droit de l'Union concernant les dispositions liées au mécanisme de réclamation du RGPD, notamment l'article 77 du RGPD, lu conjointement avec l'article 80, paragraphe 1, du RGPD²⁰. Toutefois, l'AC belge a conclu qu'elle ne suivrait pas l'objection de l'AC autrichienne en raison des divergences entre les jurisprudences nationales belge et autrichienne sur cette question²¹.

3.3 Recevabilité de l'affaire et compétence de l'EDPB

- 21 L'affaire en cause satisfait, à première vue, à tous les éléments énumérés à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, étant donné que l'AC autrichienne a formulé une objection à l'égard du projet de décision de l'AC belge dans le délai prévu à l'article 60, paragraphe 4, du RGPD et que l'AC belge n'a pas suivi cette objection.
- 22 Eu égard à ce qui précède, et, en particulier, au fait que les conditions énoncées à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD sont remplies, l'EDPB est compétent pour adopter une décision contraignante, qui doit porter sur toutes les questions faisant l'objet de l'objection pertinente et motivée, notamment l'existence ou non d'une violation du RGPD ou la question de savoir si l'action envisagée à l'égard du responsable du traitement ou du sous-traitant est conforme au RGPD²².
- 23 L'EDPB rappelle que sa décision actuelle est sans préjudice de toute évaluation qu'il peut être appelé à réaliser dans d'autres affaires, y compris avec les mêmes parties, eu égard au contenu du projet de décision pertinent et des objections formulées par l'ACC.
- 24 VRT fait valoir que la question en cause ne relève pas de la compétence de l'EDPB²³, et ce pour deux raisons principales.

19 Objection de l'AC autrichienne, datée du 22 septembre 2025.

20 L'analyse de l'AC belge a initialement été fournie par le biais de l'IMI (la plateforme informatique visant à faciliter les procédures de coopération et de cohérence au titre du RGPD), mais son contenu est le même que celui fourni à l'EDPB dans le cadre de la procédure au titre de l'article 65 du RGPD (voir saisine de l'EDPB par l'AC belge, p. 8).

21 Saisine de l'EDPB par l'AC belge, p. 8.

22 Article 65, paragraphe 1, point a), et article 4, paragraphe 24, du RGPD.

23 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, points 8 à 14, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, points 8 à 14 et point 37.

- 25 Tout d'abord, VRT fait valoir que l'EDPB n'est pas compétent pour régler un litige portant sur un projet de décision qui ne concerne pas une violation du RGPD²⁴. Selon VRT, le fait que ce litige ne porte pas en soi sur la question de savoir si le responsable du traitement a violé des dispositions du RGPD fait sortir ce litige du champ de compétence de l'EDPB²⁵. VRT fait également valoir que toutes les décisions antérieures de l'EDPB ont toujours porté sur des violations du RGPD commises par un responsable du traitement²⁶.
- 26 En ce qui concerne ce premier argument, l'EDPB rappelle que, conformément à l'article 65, paragraphe 1, du RGPD et à l'article 70, paragraphe 1, point a), du RGPD, le mécanisme de règlement des litiges vise effectivement à garantir l'application correcte et cohérente du RGPD dans les cas impliquant un traitement transfrontalier de données à caractère personnel.
- 27 Toutefois, pour qu'une affaire relève du champ d'application du RGPD, il n'est pas nécessaire qu'elle porte sur la question de savoir si le responsable du traitement a commis une infraction au RGPD. Le libellé des dispositions pertinentes montre clairement que l'EDPB est compétent pour régler les litiges entre les autorités de contrôle en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, y compris sur d'autres questions, par exemple celle de savoir «*si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le [RGPD]*»²⁷. Par ailleurs, conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a) du RGPD, les décisions contraignantes «concerne[nt] *toutes les questions* qui font l'objet de l'objection pertinente et motivée, *notamment* celle de savoir s'il y a violation du [RGPD]» (mises en évidence ajoutées). Le considérant 136 du RGPD précise également que le comité est «habilité à adopter des décisions juridiquement contraignantes [...] en cas de points de vue divergents parmi les autorités de contrôle, notamment dans le cadre du mécanisme de coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées, sur le fond de l'affaire et *en particulier* sur la question de savoir s'il y a ou non violation du [RGPD]» (mises en évidence ajoutées).
- 28 Au regard de ces dispositions, l'EDPB est compétent pour examiner au fond toutes les objections jugées pertinentes et motivées, et est compétent pour régler les litiges également concernant l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant, y compris les mesures correctives envisagées ou la décision envisagée de classer sans suite ou de rejeter une réclamation²⁸.

24 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, points 8 et 9, p. 7; observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, points 8 et 9, p. 7; et observations de VRT adressées à l'EDPB en date du 26 mars 2026, section 2, p. 3. Selon VRT, le pouvoir dont l'EDPB pour adopter une décision contraignante conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD est «lié à la finalité» – il vise à «garantir l'application correcte et cohérente du RGPD», notamment en ce qui concerne «la question de savoir s'il y a ou non violation du présent règlement» – cet aspect est souligné par l'article 65, paragraphe 1, point a) [du RGPD], l'article 70, paragraphe 1, point a), du RGPD, ainsi que par le considérant 136 du RGPD, les observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, p. 6, paragraphe 8, et les observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, p. 6, paragraphe 8.

25 Selon VRT, bien que «la question en cause mentionne effectivement l'article 80, paragraphe 1 [du RGPD] lu conjointement avec l'article 77 du RGPD», l'objection de l'AC autrichienne ne concerne pas le fait que l'une des conditions de l'article 77 du RGPD ou de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD aurait été violée et, en tout état de cause, «même si l'article 77 [du RGPD] et/ou l'article 80, paragraphe 1, du RGPD n'étaient pas été respectés, cela ne saurait être attribué à VRT», étant donné que ces articles n'imposent aucune obligation au responsable du traitement (observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, point 12, p. 7, observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, point 12, p. 7).

26 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, paragraphe 9, p. 7, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, point 9, p. 7.

27 Article 4, paragraphe 24, du RGPD.

28 L'article 4, paragraphe 24, du RGPD précise qu'une «objection pertinente et motivée» est «une objection à un projet de décision quant à savoir s'il y a ou non violation du [RGPD] ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le [RGPD]» (mises en évidence ajoutées). Voir également les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD V2.0, point 92, les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD V1.0, point 92, et les lignes directrices 9/2020 de l'EDPB relatives à la notion d'objection

- 29 L'AC autrichienne exprime des «préoccupations concernant l'appréciation juridique et les aspects procéduraux»²⁹ et formule une objection qui concerne «le rejet de la présente réclamation au motif que l'affaire relève d'un abus de droit apparent dans l'introduction d'une réclamation»³⁰. Si cette objection est jugée pertinente et motivée au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD – point qui est analysé ci-après –, l'EDPB a alors l'obligation légale d'examiner l'objection et d'adopter une décision contraignante réglant le litige entre les autorités de contrôle.
- 30 De manière plus générale et comme le souligne NOYB, la compétence de l'EDPB porte sur la cohérence de l'application du RGPD dans son ensemble, et pas uniquement sur la cohérence de l'application de ses dispositions imposant des obligations aux responsables du traitement et aux sous-traitants³¹.
- 31 Deuxièmement, VRT fait valoir que «l'EDPB ne saurait déterminer dans quelles circonstances un auteur de réclamation (ou son représentant) abuse des droits qui lui sont conférés au titre de l'article 77 [du RGPD] [lu conjointement avec] l'article 80, paragraphe 1, du RGPD, étant donné que l'abus de droit n'est pas une question relevant du RGPD», mais «un principe général de l'UE, comme le confirme la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne»³².
- 32 L'AC belge précise que «la question [de sa saisine] porte sur l'interprétation d'un principe général du droit de l'Union concernant les dispositions relatives au mécanisme de réclamation prévu par le RGPD, notamment à l'article 77 [du RGPD] [lu conjointement avec] l'article 80, paragraphe 1 du RGPD»³³. Toutefois, l'AC belge ne remet pas en cause la compétence de l'EDPB pour examiner cette question.
- 33 La compétence de l'EDPB pour régler tout litige soulevé par une objection pertinente et motivée à l'égard d'un projet de décision concernant la conformité de l'action envisagée au RGPD inclut nécessairement sa compétence pour régler également les litiges portant sur la question de savoir si les dispositions pertinentes du RGPD ont été correctement appliquées. Le litige en l'espèce porte précisément sur la question de savoir si l'article 57, paragraphe 4, du RGPD, l'article 77 du RGPD et l'article 80 du RGPD ont été correctement appliqués. Le

pertinente et motivée, version 2.0 (version après consultation publique) adoptées le 9 mars 2021 (ci-après les «**lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée**»), point 32. Dans ses décisions contraignantes antérieures prises en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'EDPB a examiné le bien-fondé des objections non seulement quant à la question de savoir si le responsable du traitement ou le sous-traitant avait violé des dispositions du RGPD, mais également quant aux objections concernant la portée envisagée de l'enquête ou les mesures correctives – voir décision contraignante n° 1/2020 de l'EDPB, adoptée le 9 novembre 2020, section 8.4.2; décision contraignante n° 1/2021 de l'EDPB, adoptée le 28 juillet 2021, sections 8.4.2 et 9; décision contraignante n° 1/2022 de l'EDPB, adoptée le 15 juin 2022, section 5.4.2; décision contraignante n° 2/2022 de l'EDPB, adoptée le 28 juillet 2022, section 7.4.2; décision contraignante n° 3/2022 de l'EDPB, adoptée le 5 décembre 2022, sections 5.4.2, 8.4.2 et 9; décision contraignante n° 4/2022 de l'EDPB, adoptée le 5 décembre 2022, sections 5.4.2, 8.4.2 et 9; décision contraignante n° 5/2022 de l'EDPB, adoptée le 5 décembre 2022, sections 6.1.4, 8.4.2 et 9; décision contraignante n° 1/2023 de l'EDPB, adoptée le 13 avril 2023, sections 4.4.2 et 5.4.2; décision contraignante n° 2/2023 de l'EDPB, adoptée le 2 août 2023, section 6.4.2. En ce qui concerne les décisions contraignantes n° 3/2022, n° 4/2022 et n° 5/2022, ainsi que la validité de l'instruction donnée par l'EDPB à l'ACCF de mener une enquête complémentaire, voir l'arrêt du Tribunal du 29 janvier 2025 dans les affaires jointes *Data Protection Commission/Comité européen de la protection des données*, T-70/23, T-84/23 et T-111/23, JO C 127.

29 Objection de l'AC autrichienne, p. 1.

30 Objection de l'AC autrichienne, section I, p. 2.

31 Observations de NOYB au titre de l'article 65 en date du 12 janvier 2026, point 104 («Si l'on suivait l'argument [de VRT] selon lequel le prétendu «abus de droit» relatif à l'introduction d'une réclamation serait exclu de la compétence de l'EDPB, cela conduirait à une situation théorique dans laquelle l'EDPB ne serait pas compétent pour apprécier la recevabilité des réclamations, mais uniquement pour se prononcer sur des questions de droit matériel. Cela aurait pour conséquence de limiter la compétence de l'EDPB aux articles [par exemple] 1 à 50 [du RGPD], mais pas aux articles 51 à 77 ni à l'article 80 du RGPD, de telle sorte que l'EDPB ne serait plus en mesure de garantir «l'application correcte et cohérente du RGPD»).

32 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, point 13, p. 7, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, point 13, p. 7.

33 Saisine de l'EDPB par l'AC belge, p. 8.

cas échéant, cette évaluation doit également tenir compte des principes généraux du droit de l'Union, tels que celui interdisant l'abus de droit.

- 34 Selon la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la «**CJUE**»), l'article 57, paragraphe 4, du RGPD reflète et incarne le principe général du droit de l'Union en vertu duquel les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes de l'Union³⁴. Ce lien entre l'article 57, paragraphe 4, du RGPD et le principe général du droit de l'Union interdisant l'abus de droit a également été souligné par l'AC autrichienne dans son objection³⁵. Par conséquent, l'objet de l'objection formulée par l'AC autrichienne porte également sur l'application de l'article 57, paragraphe 4, du RGPD et du principe général du droit de l'Union interdisant l'abus de droit dans le cadre de l'introduction de réclamations au titre du RGPD, domaine dans lequel l'EDPB est compétent pour adopter une décision contraignante.
- 35 Par ailleurs, l'EDPB rappelle que le Tribunal a souligné qu'une objection pertinente et motivée porte sur des aspects dont l'analyse relève du champ d'application de deux missions incombant aux autorités de contrôle, à savoir – d'une part – contrôler l'application du RGPD et veiller au respect de celui-ci et – d'autre part – traiter les réclamations dans la mesure nécessaire [voir respectivement l'article 57, paragraphe 1, point a), et l'article 57, paragraphe 1, point f), du RGPD]³⁶. Le litige en l'espèce concerne également l'exécution de ces deux missions par les autorités de contrôle.
- 36 Compte tenu de ce qui précède, l'EDPB estime que l'objet de la présente procédure de règlement des litiges relève de sa compétence, telle que définie à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD et à l'article 70, paragraphe 1, point a), du RGPD. Si l'EDPB considère que l'objection de l'AC autrichienne est «pertinente et motivée», il procédera dès lors à une appréciation de son bien-fondé.

3.4 Structure de la décision contraignante

- 37 En ce qui concerne l'objection formulée par l'AC autrichienne, l'EDPB décide de sa recevabilité, en déterminant tout d'abord si elle peut être considérée comme une «objection pertinente et motivée» au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, comme précisé dans les lignes directrices relatives à l'objection pertinente et motivée³⁷.
- 38 Lorsque l'EDPB constate qu'une objection ne satisfait pas aux exigences de l'article 4, point 24, du RGPD, il ne prend pas position sur le bien-fondé de toute question de fond soulevée par cette objection dans le cas d'espèce. L'EDPB analysera le bien-fondé des questions de fond soulevées par l'objection de l'AC autrichienne s'il considère que celle-ci est pertinente et motivée³⁸.

34 Arrêt de la Cour de justice du 9 janvier 2025 dans l'affaire *Österreichische Datenschutzbehörde/F R*, C-416/23, ECLI:EU:C:2025:3, point 49, et arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2026 dans l'affaire *Brillen Rottler GmbH & Co. KG/TC*, C-526/24, ECLI:EU:C:2026:216, point 30.

35 Objection de l'AC autrichienne, p. 4, renvoyant à l'arrêt de la Cour de justice du 9 janvier 2025 dans l'affaire *Österreichische Datenschutzbehörde/F R*, C-416/23, ECLI:EU:C:2025:3, points 49 et suivants.

36 Arrêt du Tribunal du 29 janvier 2025, dans les affaires jointes *Data Protection Commission/Comité européen de la protection des données*, T-70/23, T-84/23 et T-111/23, JO C 127, point 50.

37 Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée.

38 «L'EDPB évaluera, pour chaque objection formulée, si l'objection satisfait aux exigences fixées à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD et, le cas échéant, examinera le bien-fondé de l'objection dans la décision contraignante.» Voir les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, version 2.0, point 63, et les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'application de l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, version 1.0, point 63.

4 Sur le rejet envisagé de la réclamation dans le projet de décision

4.1 Analyse effectuée par l'ACCF dans le projet de décision

- 39 Dans son projet de décision, l'AC belge commence par rappeler les enquêtes précédentes menées par le service d'inspection de l'AC belge ainsi que les déclarations publiques formulées par NOYB sur son site web³⁹. L'AC belge renvoie également à un arrêt antérieur de la Cour des marchés belge dans l'affaire *Mediahuis*⁴⁰, sur lequel le projet de décision est en grande partie fondé⁴¹. Plus précisément, selon le projet de décision, la réclamation devrait être rejetée en raison d'un abus manifeste du droit d'introduire une réclamation en vertu de l'article 77 du RGPD, lu conjointement avec l'article 80, paragraphe 1, du RGPD⁴².
- 40 L'AC belge considère que les aspects essentiels de la réclamation ont été identifiés par NOYB et non par la personne concernée, étant donné que, de l'avis de l'AC belge, cette dernière a reçu des instructions sur la manière d'introduire la réclamation⁴³. De l'avis de l'AC belge, la réclamation poursuit les objectifs politiques de NOYB liés à des intérêts autres que ceux d'une personne concernée spécifique (par exemple, les objectifs stratégiques du conseil d'administration de l'organisation ou les souhaits de ses donateurs) et qui peuvent de facto prévaloir sur le mandat dans ce contexte⁴⁴.
- 41 L'AC belge se réfère à la jurisprudence de la CJUE en matière d'abus de droit et estime qu'il y lieu de constater en l'espèce un abus de droit, étant donné que **tant l'élément objectif que l'élément subjectif de l'abus** sont présents, conformément aux exigences de la jurisprudence de la CJUE⁴⁵.
- 42 L'AC belge considère qu'il existe de nombreux éléments attestant de la **composante objective de l'abus**⁴⁶, c'est-à-dire d'«un ensemble de circonstances objectives dans lesquelles, malgré le respect formel des conditions imposées par les règles de l'Union [européenne], le but poursuivi par ces règles n'a pas été atteint»⁴⁷, à savoir:
- une approche normalisée de soumission en masse a été suivie et un processus automatisé de génération de réclamations a été utilisé; diverses réclamations ont été élaborées et signées de la même manière⁴⁸;
 - la personne concernée n'appartient pas public cible type d'un site web belge proposé en langue néerlandaise et l'introduction des réclamations relève incontestablement de l'initiative de NOYB⁴⁹;
 - il existait une relation de travail entre la personne concernée et NOYB au moment où la réclamation a été introduite⁵⁰ et la personne concernée a mandaté NOYB après que

39 Projet de décision, section II.1, p. 4 à 6.

40 Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (section Cour des marchés) du 19 mars 2025 (*Mediahuis*), n° 2024/AR/1690.

41 Projet de décision, section II.2, p. 6 et 7.

42 Projet de décision, «Préoccupations», p. 1.

43 Projet de décision, section III, point 21 – selon l'AC belge, ces aspects essentiels comprennent les griefs allégués, mais aussi l'identité des responsables du traitement ciblés; l'AC belge note que NOYB a explicitement mentionné une «liste cible».

44 Projet de décision, section III, point 23.

45 Projet de décision, section III.1, points 24 à 43.

46 Projet de décision, section III.1.2, points 29 à 38.

47 Projet de décision, section III.1.1, point 26.

48 Projet de décision, section III.1.2, point 29 a).

49 Projet de décision, section III.1.2, point 29 b) et c).

50 Projet de décision, section III.1.2, point 29 d).

les détails du projet avaient été définis et que les responsables du traitement avaient été identifiés par NOYB⁵¹;

- ce projet mené par une association s'écarte de la «lettre et de l'esprit» de ce que devrait impliquer une relation de mandat au sens de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD, lu à la lumière du considérant 142 du RGPD⁵², étant donné que la délégation devrait être unidirectionnelle, à savoir de la personne concernée vers son représentant, et non inversement⁵³; les réclamations sont montées de toutes pièces dans le cadre d'une structure fictive non envisagée par le législateur au titre de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD⁵⁴;
- l'objectif visé par le droit d'introduire une réclamation en confiant un mandat à une organisation, prévu par l'article 77 du RGPD et l'article 80, paragraphe 1, du RGPD, n'est pas respecté en l'espèce et il y a lieu de relever un contournement manifeste et délibéré, de la part de NOYB, des objectifs de ces dispositions légales⁵⁵.
- pour cerner l'intention du législateur au regard de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD, l'existence de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD revêt une importance particulière: le législateur européen n'avait pas l'intention de permettre aux associations de «solliciter» un mandat au titre de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD en fonction de leurs propres priorités et stratégies, étant donné que de telles initiatives «menées par les associations» relèvent précisément de l'esprit de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD⁵⁶. L'article 80, paragraphe 2, du RGPD permet aux législateurs nationaux d'offrir aux organisations concernées la possibilité d'introduire des réclamations de manière globale, lorsque celles-ci estiment que les droits d'une personne concernée au titre du RGPD ont été violés à la suite d'un traitement⁵⁷. Ni le législateur autrichien ni le législateur belge n'ont fait usage de cette possibilité⁵⁸.

43 L'AC belge considère que l'**élément subjectif de l'abus** est également présent, à savoir l'intention d'obtenir un avantage conféré par la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions dans lesquelles le droit à cet avantage naît⁵⁹. Selon l'AC belge, l'abus de droit repose sur le constat d'un contournement⁶⁰, et ce pour les raisons suivantes:

- NOYB souhaite obtenir le droit d'intenter une action devant l'AC belge dans le cadre de son projet «réclamations portant sur les bandeaux relatifs aux cookies»⁶¹; or, en droit belge ou autrichien (dans lesquels l'article 80, paragraphe 2, du RGPD n'a pas été transposé), ce droit d'intenter une action ne peut exister sans l'existence en tant qu'individu d'une personne concernée⁶²;
- NOYB demande aux stagiaires ou aux membres du personnel s'ils souhaitent devenir des personnes concernées dans le cadre d'affaires types dans le but de relever artificiellement de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD – cette incitation à créer une

51 Projet de décision, section III.1.2, point 29 e).

52 Projet de décision, section III.1.2, point 29 d), et point 30.

53 Projet de décision, section III.1.2, point 30.

54 Projet de décision, section III.1.2, point 31.

55 Projet de décision, section III.1.2, point 38.

56 Projet de décision, section III.1.2, point 32.

57 Projet de décision, section III.1.2, point 34.

58 Projet de décision, section III.1.2, point 35.

59 Projet de décision, section III.1.2, point 26.

60 Projet de décision, section III.1.1, point 27.

61 Projet de décision, section III.1.3, point 39.

62 Projet de décision, section III.1.3, point 39.

voie juridique menant à l'AC belge constitue l'élément subjectif de l'abus de droit perpétré par NOYB⁶³;

- l'avantage visé est celui de poursuivre les objectifs (politiques) généraux de NOYB, qui découlent clairement des déclarations figurant sur son site web, sur lequel on peut lire que «NOYB vise à mettre fin à la “terreur qu'impose les bandeaux relatifs aux cookies”» en introduisant des réclamations⁶⁴.

44 À la lumière de ce qui précède et au vu de la jurisprudence de la CJUE⁶⁵, l'AC belge estime qu'elle doit refuser à NOYB l'exercice du droit d'introduire une réclamation au titre de l'article 77 du RGPD, lu conjointement avec l'article 80, paragraphe 1, du RGPD⁶⁶.

4.2 Résumé de l'objection formulée par l'ACC

45 L'AC autrichienne formule une objection au titre de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD et de l'article 60, paragraphe 4, du RGPD contre le rejet de la réclamation au motif que l'affaire relève d'un abus de droit manifeste. L'AC autrichienne demande à l'AC belge de rendre une décision sur le fond et de traiter la réclamation conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f), du RGPD⁶⁷.

46 L'AC autrichienne souligne que cette réclamation s'inscrit dans le cadre des réclamations relatives aux dites «bandeaux relatifs aux cookies» introduites par NOYB auprès de diverses autorités de contrôle et qu'aucune autre autorité de contrôle n'a considéré que ces réclamations constituaient un «abus de droit manifeste»⁶⁸. L'AC autrichienne estime dès lors que l'AC belge devrait analyser la réclamation sur le fond et ne pas la rejeter au motif d'un abus de droit manifeste⁶⁹.

47 À l'appui de son point de vue, l'AC autrichienne renvoie à la jurisprudence européenne et nationale relative à la question de savoir s'il y a eu abus du droit d'introduire une réclamation au titre de l'article 77 du RGPD⁷⁰. Tout d'abord, l'AC autrichienne s'appuie sur un arrêt antérieur du tribunal administratif fédéral autrichien: ce dernier a jugé, dans une affaire similaire, qu'il n'existait aucun doute quant à l'existence d'une procuration valide [référence étant faite au mandat de NOYB], a indiqué que la non-transposition de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD dans le droit autrichien ne pouvait pas avoir pour conséquence d'empêcher les salariés ou les membres d'une association telle que NOYB d'introduire des réclamations individuelles en matière de protection des données en cas de violations alléguées relatives à leurs activités personnelles, et a souligné que le RGPD ne tient pas compte de la motivation de la personne concernée dans le cadre d'une activité qui relève en fin de compte du droit applicable en matière de protection des données⁷¹.

63 Projet de décision, section III.1.3, point 40.

64 Projet de décision, section III.1.3, point 40.

65 L'AC belge renvoie à l'arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2023 dans les affaires jointes *VK e.a./BMW Bank GmbH e.a.*, C-38/21, C-47/21 et C-232/21, ECLI:EU:C:2023:1014, point 283.

66 Projet de décision, section III.1.4, point 41.

67 Objection de l'AC autrichienne, p. 6 (renvoyant également au considérant 141 du RGPD et à l'arrêt de la Cour de justice du 9 janvier 2025 dans l'affaire *Österreichische Datenschutzbehörde/F R*, C-416/23, ECLI:EU:C:2025:3, point 25).

68 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 2.

69 Objection de l'AC autrichienne, p. 6.

70 Objection de l'AC autrichienne, p. 4 et 5.

71 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 4, faisant référence au tribunal administratif fédéral autrichien (BVwG), 18 août 2020, W137 2264614-1. À cet égard, l'EDPB prend note de l'observation formulée par VRT selon laquelle la référence relative à cette dernière décision semble erronée, dans la mesure où elle renvoie à une affaire datée du 30 juin 2023, et non 2025 ou 2020 (observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, points 29 et 30). Pour éviter toute ambiguïté, l'EDPB s'appuie, dans son raisonnement exposé ci-dessous à la section 4.4.2 de la présente décision contraignante, sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et non sur la jurisprudence nationale.

- 48 L'AC autrichienne renvoie également à la jurisprudence de la CJUE selon laquelle «il existe, dans le droit de l'Union, un principe général de droit en vertu duquel les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes de l'Union» et que «l'existence d'une intention abusive peut être constatée lorsqu'une personne introduit des réclamations sans que cela soit objectivement nécessaire à la protection des droits qu'elle tire de ce règlement»⁷².
- 49 L'AC autrichienne rappelle également un autre arrêt national dans laquelle la Cour administrative suprême autrichienne «a jugé qu'une intention abusive existe si les raisons déterminantes pour lesquelles l'auteur de la réclamation a introduit un grand nombre de réclamations en matière de protection des données ne résident pas dans la poursuite des droits qui lui sont conférés par le RGPD, et si l'auteur de la réclamation n'aurait pas introduit ce grand nombre de réclamations en l'absence de ces motivations extérieures à la protection desdits droits»⁷³. À cet égard, l'AC autrichienne rappelle également un cas dans lequel elle a elle-même affirmé qu'il existait une intention abusive⁷⁴.
- 50 L'AC autrichienne estime que «[dans] le cas d'espèce [...] l'exercice du droit d'introduire une réclamation en vertu de l'article 77 du RGPD ne poursuit aucun objectif étranger à la protection des données» et que, au contraire, «des organisations telles que NOYB sont précisément créées pour agir dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées pour ce qui est de la protection de leurs données à caractère personnel»⁷⁵.
- 51 Selon l'AC autrichienne, en ce qui concerne les États membres dans lesquels l'article 80, paragraphe 2, du RGPD n'a pas été transposé en droit national, «NOYB n'a guère d'autre possibilité que d'enquêter systématiquement à l'avance sur certaines violations et d'introduire ensuite des réclamations»⁷⁶. L'AC autrichienne fait valoir que «[c]e constat découle également du fait que, lors d'une procédure de réclamation, certains éléments de preuve doivent être produits par l'auteur de la réclamation» et que «[d]ans le cas d'une consultation d'un site web, ces éléments de preuve ne peuvent être produits que si des captures d'écran et des fichiers-journaux sont créés au moment même de la consultation du site web»⁷⁷.
- 52 De l'avis de l'AC autrichienne, l'existence de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD «ne permet pas de conclure que la représentation au titre de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD ne peut pas avoir lieu systématiquement et être organisée selon des domaines thématiques spécifiques» tels que des «réclamations portant sur les bandeaux relatifs aux cookies»⁷⁸.
- 53 L'AC autrichienne réaffirme son point de vue selon lequel, indépendamment de la question de la représentation assurée par NOYB, la personne concernée subit un préjudice, étant donné que le bandeau relatif aux cookies apparaissant sur le site web du responsable du traitement n'était pas conforme au RGPD⁷⁹. Selon l'AC autrichienne, le comportement de la personne concernée peut constituer une raison pour laquelle aucun droit à réparation au titre de l'article 82 du RGPD ne peut être invoqué, compte tenu du fait que la personne concernée accède délibérément au site web; toutefois, la violation objective du RGPD demeure, étant

72 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 4, faisant référence à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire *Österreichische Datenschutzbehörde/F R*, C-416/23, ECLI:EU:C:2025:3, points 49 et suivants.

73 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5, faisant référence à la Cour administrative suprême autrichienne (VwGH), 29 janvier 2025, Ra 2023/04/0002-1.

74 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5, faisant référence à l'AC autrichienne, 21 février 2023, 2023-0.137.735.

75 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5.

76 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5.

77 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5.

78 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5.

79 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5.

donnée «les conditions requises pour un consentement valable au regard du droit applicable en matière de protection des données et, par conséquent, la licéité du traitement, n'étaient pas remplies»⁸⁰.

- 54 En outre, l'AC autrichienne soutient que l'application cohérente du RGPD est compromise si certaines autorités de contrôle – telles que, du moins en l'espèce, l'AC belge – rejettent une réclamation au motif d'un abus de droit manifeste, alors que d'autres examinent au fond des réclamations similaires, voire identiques⁸¹.

4.3 Position de l'ACCF sur l'objection

- 55 L'AC belge considère que l'objection de l'AC autrichienne à l'égard du rejet de la réclamation au motif que l'affaire relève d'un abus de droit manifeste constitue une objection pertinente et motivée au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD⁸². L'AC belge déclare toutefois qu'elle n'a pas l'intention de suivre l'objection de l'AC autrichienne en raison des divergences entre les jurisprudences nationales belge et autrichienne sur cette question⁸³.

4.4 Analyse de l'EDPB

4.4.1 Évaluation de la pertinence et de la motivation de l'objection

- 56 L'objection formulée par l'AC autrichienne porte, en résumé, sur le fait de savoir si, dans le projet de décision, l'AC belge traite de manière appropriée la question du rejet de la réclamation.
- 57 L'EDPB prend note du point de vue de VRT selon lequel l'objection de l'AC autrichienne ne satisfait pas au seuil fixé par l'article 4, paragraphe 24, du RGPD⁸⁴ ainsi que du point de vue de NOYB selon lequel, à l'inverse, cette objection est «pertinente et motivée»⁸⁵.
- 58 VRT estime que l'objection de l'AC autrichienne n'est pas pertinente parce qu'elle ne contient que des observations abstraites et générales qui ne se rapportent pas spécifiquement aux faits et à l'analyse juridique exposés dans le projet de décision⁸⁶. VRT relève que, dans son objection, l'AC autrichienne se borne à contester la conclusion du projet de décision (à savoir le rejet de la réclamation), mais qu'elle n'explique pas en quoi le raisonnement de l'ACCF exposé dans le projet de décision serait erroné, ni pourquoi l'ACCF aurait dû procéder à une autre appréciation des circonstances factuelles présentées dans le projet de décision⁸⁷. Par ailleurs, selon VRT, l'objection ne comporte aucune démonstration claire de ce en quoi consisteraient les erreurs juridiques ou factuelles alléguées qui figureraient dans le projet de décision⁸⁸. En ce qui concerne l'objet de l'objection de l'AC autrichienne, VRT fait valoir

80 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5 et 6.

81 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 3.

82 Saisine de l'EDPB par l'AC belge, p. 8.

83 Saisine de l'EDPB par l'AC belge, p. 8.

84 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, points 15 à 16, p. 8; observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, points 15 à 16, p. 8; et observations de VRT adressées à l'EDPB en date du 26 mars 2026, section 2, p. 4.

85 Observations de NOYB au titre de l'article 65 en date du 12 janvier 2026, point 14, p. 4.

86 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, point 18, p. 9, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, point 18, p. 9.

87 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, point 18, p. 9, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, point 18, p. 9.

88 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, point 18, p. 9, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, point 18, p. 9.

qu'aucun des exemples mentionnés dans les lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD n'est pertinent en l'espèce⁸⁹.

- 59 En outre, VRT fait valoir que l'objection de l'AC autrichienne n'est pas motivée, notamment parce que l'AC autrichienne tente de l'étayer par des éléments qui ne sont ni cohérents ni pertinents⁹⁰.
- 60 VRT fait également valoir que l'objection de l'AC autrichienne ne démontre pas clairement l'importance des risques que présente le projet de décision, étant donné que cette objection ne comporte aucun énoncé clair de ces risques et de leur importance⁹¹. Par ailleurs, VRT soutient que l'allégation selon laquelle la personne concernée subirait un préjudice en raison de la présence de bandeaux relatifs aux cookies prétendument illicites sur le site web de VRT relève d'un risque allégué qui n'est ni substantiel ni plausible⁹², et que le fait que l'ACCF n'ait pas examiné au fond la réclamation n'entraîne en aucun cas l'existence d'un risque important en matière de droits et libertés des personnes concernées⁹³.
- 61 De l'avis de NOYB, l'objection de l'AC autrichienne est pertinente. NOYB estime que le fond du projet de décision est correctement identifié dans l'objection de l'AC autrichienne⁹⁴ et que celle-ci expose clairement en quoi, si son raisonnement était suivi, cela entraînerait une modification conduisant à une conclusion différente et, plus précisément, à la conclusion que l'AC belge ne devrait pas rejeter la réclamation au motif d'abus de droit manifeste, mais rendre une décision sur le fond. En outre, NOYB considère que l'objection de l'AC autrichienne concerne la question juridique spécifique de l'abus de droit dans la réclamation introduite par NOYB au nom de la personne concernée⁹⁵. En ce qui concerne l'objet de l'objection, NOYB estime que l'AC autrichienne a marqué son désaccord quant à l'action envisagée par

89 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, point 21, p. 9, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, point 21, p. 9. VRT considère à cet égard que l'objection de l'AC autrichienne ne porte pas sur l'existence d'une violation donnée du RGPD ni sur l'existence de violations additionnelles ou alternatives du RGPD, aucune violation par VRT n'ayant été établie. Par ailleurs, VRT fait remarquer que l'objection formulée par l'AC autrichienne ne porte pas sur des lacunes du projet de décision justifiant la nécessité d'une enquête complémentaire et qu'il n'est pas indiqué dans l'observation que les éléments factuels ou un raisonnement figurant dans le projet de décision seraient insuffisants. Enfin, VRT soutient que l'objection de l'AC autrichienne ne conteste pas le projet de décision dans la mesure où l'ACCF n'aurait pas suffisamment examiné les faits, et que cette objection n'est pas non plus liée à l'action spécifique envisagée par le projet de décision, étant donné qu'aucune sanction (au sens de l'article 58, paragraphe 2, du RGPD) n'a été imposée à VRT.

90 Selon VRT, le fait que la question de l'abus de droit n'ait pas été abordé dans le rapport du groupe de travail de l'EDPB sur les bandeaux relatifs aux cookies n'exclut nullement la possibilité que les réclamations introduites par NOYB au nom de leurs auteurs puissent constituer un abus de droit; par ailleurs, il est erroné de déduire dudit rapport qu'une personne concernée puisse exercer son droit de réclamation et/ou être représentée par une organisation en violation de l'interdiction de l'abus de droit; en outre, VRT considère que les décisions autrichiennes mentionnées dans l'objection de l'AC autrichienne ne sauraient étayer la position ladite AC, étant donné que ces décisions ne sont pas pertinentes en l'espèce et que certaines références à la jurisprudence sont mal erronées. VRT considère également que la question en cause n'est pas liée à l'article 80, paragraphe 2, du RGPD et que, partant, les arguments relatifs à cette disposition ne sont pas pertinents (observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, p. 10 et 12, points 26 à 31 et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, p. 10 à 12, points 26 à 31).

91 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, point 25, p. 10, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, point 25, p. 10.

De plus, VRT estime que l'importance précise du risque allégué sur les droits et libertés des personnes concernées et/ou sur le libre flux des données n'est pas exposée de manière claire, précise et détaillée dans l'objection. Il en va de même s'agissant du lien entre les conséquences envisagées du projet de décision et l'importance des risques allégués, qui n'ont pas été établis ou démontrés.

92 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, point 32, p. 12, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, point 32, p. 12. VRT soutient que, dans son projet de décision, l'AC belge n'a pas traité du fond de la réclamation et, partant, n'a pas (encore) examiné si le bandeau relatif aux cookies en cause, mis en place par VRT, violait effectivement des dispositions du RGPD.

93 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, point 33, p. 12, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, point 33, p. 12.

94 Observations de NOYB adressées à l'EDPB en date du 26 mars 2026, point 24, p. 6.

95 Observations de NOYB adressées à l'EDPB en date du 26 mars 2026, point 34, p. 7.

l'AC belge à l'égard de VRT (à savoir le rejet des réclamations) et suggère que, en lieu et place de cette action, une décision soit rendue sur le fond⁹⁶.

- 62 En outre, NOYB considère que l'objection de l'AC autrichienne est motivée parce que celle-ci fournit de nombreux arguments juridiques en vue d'une modification du projet de décision⁹⁷.
- 63 NOYB fait par ailleurs valoir que l'objection de l'AC autrichienne prouve à suffisance les risques que présente le projet de décision, étant donné que, comme indiqué dans cette objection, le projet de décision aboutit à une interprétation fragmentée, dans l'Union, de la recevabilité de réclamations similaires relatives aux cookies⁹⁸. Selon NOYB, cela porterait atteinte à l'objectif d'une application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'Union européenne, ce qui aurait pour conséquence que les personnes concernées se verraient accorder des droits différents en fonction de l'autorité de contrôle auprès de laquelle elles introduisent leur réclamation et, partant, porterait atteinte au libre flux des données.
- 64 Aux fins de déterminer si l'objection de l'AC autrichienne est «pertinente», au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, l'EDPB observe que, contrairement à ce que soutient VRT, l'objection de l'AC autrichienne présente un lien direct avec le projet de décision et comporte de nombreuses références au contenu factuel et juridique dudit projet⁹⁹. Si l'objection de l'AC autrichienne était retenue, cela entraînerait une modification conduisant à une conclusion différente¹⁰⁰, la prise en compte de l'objection impliquant d'examiner l'affaire sur le fond et de ne pas rejeter la réclamation. L'AC autrichienne souligne également que si l'AC autrichienne rejette la réclamation à la suite d'une décision finale rendue par l'AC belge, il est très probable que les juridictions autrichiennes annuleront cette décision¹⁰¹.
- 65 L'EDPB estime en outre que l'objection porte sur la question de savoir si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le RGPD, conformément à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD. L'EDPB rappelle que «la décision de refuser ou de rejeter, en tout ou en partie, une réclamation constitue également une action envisagée susceptible de faire l'objet d'une objection pertinente et motivée»¹⁰². En effet, dans son objection, l'AC autrichienne s'appuie sur le contenu du projet de décision aux fins de déterminer si l'action envisagée respecte le RGPD et, plus précisément, aux fins d'examiner la question juridique spécifique du rejet de la réclamation sur la base d'un «abus de droit manifeste»¹⁰³. Dans son objection, l'AC autrichienne demande à l'AC belge de «rendre une décision sur le fond» et de «d'examiner la réclamation et les observations présentées dans la mesure nécessaire, conformément à l'article 57, paragraphe 1, point f) [du RGPD] et au considérant 141 du RGPD»¹⁰⁴.
- 66 Par conséquent, l'EDPB estime que l'objection est **pertinente**.
- 67 L'EDPB évalue dans les points suivants si l'objection de l'AC autrichienne atteint le seuil de «motivation» conformément à l'article 4, paragraphe 24, du RGPD. En ce qui concerne le caractère «motivé» de l'objection, l'EDPB rappelle que l'objection doit inclure des clarifications

96 Observations de NOYB adressées à l'EDPB en date du 26 mars 2026, point 26, p. 6.

97 Observations de NOYB adressées à l'EDPB en date du 26 mars 2026, point 51, p. 9.

98 Observations de NOYB adressées à l'EDPB en date du 26 mars 2026, point 60, p. 10.

99 Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, points 12 et 14.

100 Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 13.

101 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5.

102 Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, V2.0, paragraphe 92 et lignes directrices de l'EDPB relatives à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, V1.0, point 92. Cet argument a également été avancé dans les observations adressées par NOYB à l'EDPB en date du 26 mars 2026, point 26, p. 6.

103 Objection de l'AC autrichienne, p. 2.

104 Objection de l'AC autrichienne, p. 6;

et des arguments (c'est-à-dire les erreurs juridiques et factuelles du projet de décision de l'ACCF) expliquant la raison pour laquelle une modification de la décision est proposée¹⁰⁵.

- 68 L'EDPB considère que l'AC autrichienne avance plusieurs arguments de fait et de droit dans son objection afin de démontrer pourquoi le projet de décision de l'AC belge devrait être modifié¹⁰⁶.
- 69 Premièrement, l'AC autrichienne indique que, dans son projet de décision, l'AC belge a conclu à tort que les conditions d'un abus du droit d'introduire une réclamation sont réunies¹⁰⁷. Pour renforcer son argumentation, l'AC autrichienne renvoie à la jurisprudence de la CJUE en matière d'abus de droit¹⁰⁸ et à la jurisprudence nationale autrichienne relative à l'existence ou d'un abus du droit d'introduire une réclamation dans des affaires analogues¹⁰⁹. Par ailleurs, l'AC autrichienne a rappelé plusieurs affaires dans lesquelles elle avait confirmé l'existence d'une intention abusive et rejeté la réclamation en vertu de l'article 57, paragraphe 4, du RGPD, en soulignant que dans le cas d'espèce, au contraire, *«l'exercice du droit d'introduire une réclamation en vertu de l'article 77 du RGPD ne poursuit aucun [...] objectif étranger à la protection des données»*¹¹⁰.
- 70 Deuxièmement, l'AC autrichienne rappelle que toutes les autres autorités de contrôle concernées ont procédé à un examen au fond dans des affaires comparables et qu'aucune d'entre elles n'a considéré que l'une quelconque des réclamations examinées dans le cadre du groupe de travail de l'EDPB sur les bandeaux relatifs aux cookies relevait d'un abus de droit¹¹¹. À cet égard, l'AC autrichienne souligne que les autorités de contrôle et l'EDPB sont tenues de contribuer à l'application cohérente du RGPD, à la lumière de l'article 57, paragraphe 1, point a), et de l'article 70, paragraphe 1, du RGPD, et que cette cohérence serait compromise si certaines autorités de contrôle devaient rejeter une réclamation au motif d'un abus de droit manifeste, alors que d'autres examinent au fond des réclamations similaires ou identiques¹¹².
- 71 Enfin, l'AC autrichienne fait également valoir dans son objection que la finalité de l'article 80 du RGPD a été interprétée à tort dans le projet de décision, et rappelle ce qui suit: *«[c]omme il ressort clairement de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD, des organisations telles que NOYB sont précisément créées pour agir dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées pour ce qui est de la protection de leurs données à caractère personnel. Lorsqu'un État membre – comme c'est le cas de l'Autriche – n'a pas fait usage de la possibilité prévue au titre de l'article 80, paragraphe 2, du RGPD, NOYB n'a guère d'autre possibilité que d'enquêter systématiquement à l'avance sur certaines violations et d'introduire ensuite des réclamations.»*¹¹³
- 72 Enfin, l'AC autrichienne indique clairement en quoi la modification demandée conduirait à une conclusion différente; plus précisément, l'AC autrichienne demande à l'AC belge de rendre

105 Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 16.

106 Voir lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 33. Cet argument a également été avancé dans les observations adressées par NOYB à l'EDPB en date du 26 mars 2026, au point 44, p. 8.

107 Objection de l'AC autrichienne, p. 3.

108 Objection de l'AC autrichienne, p. 4, faisant référence à l'arrêt de la Cour de justice du 9 janvier 2025 dans l'affaire *Österreichische Datenschutzbehörde/F R*, C-416/23, ECLI:EU:C:2025:3, points 49 et suivants.

109 Objection de l'AC autrichienne, p. 3 et 4 (où il est précisé que la juridiction autrichienne a jugé qu'il n'y avait pas d'abus de droit dans ces affaires et où il est fourni un extrait de la décision de justice).

110 Objection de l'AC autrichienne, p. 5.

111 Objection de l'AC autrichienne, p. 2 et 3.

112 Objection de l'AC autrichienne, p. 3.

113 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5.

une décision sur le fond et de ne pas rejeter la réclamation pour des motifs formels, notamment sur la base d'«abus de droit manifeste»¹¹⁴.

- 73 En conséquence, l'EDPB estime que l'objection de l'AC autrichienne est **motivée**.
- 74 Pour qu'une objection satisfasse au critère fixé par l'article 4, paragraphe 24, du RGPD, elle doit également «démontre[r] clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union»¹¹⁵.
- 75 L'EDPB estime que l'objection de l'AC autrichienne démontre à suffisance l'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées. En particulier, dans son objection, l'AC autrichienne souligne que «la personne concernée subit un préjudice»¹¹⁶ du fait de la violation alléguée commise par le responsable du traitement, puis expose le préjudice qui, selon elle, résulterait de l'adoption du projet de décision. Par ailleurs, l'objection formulée par l'AC autrichienne souligne explicitement que, conformément à l'article 80, paragraphe 1, du RGPD, des organisations telles que NOYB sont précisément créées pour «agir dans le domaine de la protection des droits et libertés des personnes concernées pour ce qui est de la protection de leurs données à caractère personnel» et précise que le projet de décision menace leur capacité à exercer cette mission dans des pays tels que l'Autriche, au détriment des droits et libertés des personnes concernées¹¹⁷.
- 76 Enfin, l'AC autrichienne a clairement et explicitement démontré l'existence d'une jurisprudence nationale qui, comme elle le prétend dans son objection, indique que la réclamation devrait être jugée recevable¹¹⁸. L'EDPB considère qu'il ressort clairement de l'objection de l'AC autrichienne que le rejet abusif d'une réclamation pour des motifs de procédure entraînerait l'existence d'un risque important pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées dont les droits font l'objet de ladite réclamation. Par conséquent, il existe un motif précis et étayé de considérer que cette objection démontre clairement les risques que présente le projet de décision pour les personnes concernées et que celle-ci, partant, relève du champ d'application de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.
- 77 De plus, l'objection de l'AC autrichienne démontre aussi clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union. Un tel risque peut apparaître «lorsque des décisions injustifiablement différentes sont prises par des autorités de contrôle dans des situations identiques ou similaires»¹¹⁹. Dans son objection, l'AC autrichienne souligne, comme cela a été indiqué, qu'aucune autorité de contrôle n'a considéré que l'une quelconque des réclamations examinées dans le cadre du groupe de travail de l'EDPB sur les bandeaux relatifs aux cookies relevait d'un abus de droit¹²⁰ et que la cohérence serait dès lors compromise¹²¹.

114 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 6.

115 Article 4, paragraphe 24, du RGPD.

116 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5.

117 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 5.

118 Objection de l'AC autrichienne, section III, p. 4 et 5.

119 Lignes directrices de l'EDPB relatives à l'objection pertinente et motivée, point 48.

120 Objection de l'AC autrichienne, p. 2 et 3.

121 Objection de l'AC autrichienne, p. 3. À cet égard, l'EDPB prend également note de l'argument avancé par NOYB selon lequel le projet de décision porterait atteinte à la cohérence de l'application du RGPD (observations de NOYB adressées à l'EDPB en date du 26 mars 2026, p. 10, point 60). Selon NOYB, cela porterait atteinte à l'objectif d'une application cohérente du RGPD dans l'ensemble de l'UE, ce qui aurait pour conséquence que les personnes concernées se verraient accorder des droits différents en fonction de l'autorité de contrôle auprès de laquelle elles introduisent leur réclamation et, partant, porterait atteinte au libre flux des données.

- 78 À la lumière de ce qui précède, l'EDPB considère que la position de l'AC autrichienne concernant l'importance du risque que présente le projet de décision ressort clairement et de manière évidente de l'objection qu'elle a formulée.
- 79 En conclusion, l'EDPB estime que l'objection de l'AC autrichienne est **pertinente et motivée** au sens de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

4.4.2 Appréciation au fond

- 80 Conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD, l'EDPB rend une décision contraignante concernant toutes les questions qui font l'objet de l'objection pertinente et motivée. L'EDPB estime que l'objection de l'AC autrichienne jugée pertinente et motivée dans la présente sous-section requiert une évaluation de la nécessité de modifier le projet de décision eu égard au rejet envisagé de la réclamation.
- 81 Plus précisément, l'EDPB doit déterminer si, sur la base des informations disponibles en l'espèce, le rejet peut être justifié au motif de l'abus par l'auteur de la réclamation du droit d'introduire une réclamation en vertu de l'article 77 du RGPD et au motif de la possibilité d'être représenté par une organisation en vertu de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD, ce qui constituerait une violation du principe général du droit de l'Union interdisant l'abus de droit.
- 82 L'EDPB juge approprié de commencer son analyse en rappelant tout d'abord la jurisprudence de la CJUE en matière d'abus de droit.
- 83 L'interdiction de l'abus de droit est un principe de longue date du droit de l'Union, qui a été progressivement développé par la Cour de justice¹²² et qui impose aux autorités et aux juridictions nationales de refuser d'accorder le bénéfice de droits prévus par les dispositions du droit de l'Union lorsque ces dispositions sont invoquées frauduleusement ou abusivement¹²³.
- 84 Plus précisément, comme l'a souligné l'AC belge dans le projet de décision¹²⁴, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé ce qui suit: «Il découle ainsi de ce principe qu'un État membre doit refuser, même en l'absence de dispositions du droit national prévoyant un tel refus, **le bénéfice des dispositions du droit de l'Union lorsque celles-ci sont invoquées**

122 Voir, par exemple, arrêt de la Cour de justice du 14 décembre 2000 dans l'affaire *Emsland-Stärke*, C-110/99, EU:C:2000:695; arrêt de la Cour de justice du 12 mars 2014, dans l'affaire *O. et B.*, C-456/12, EU:C:2014:135; arrêt de la Cour de justice du 22 novembre 2017 dans l'affaire *Cussens e.a.*, C-251/16; JO C 22, arrêt de la Cour de justice du 26 février 2019 dans l'affaire *T Danmark et Y Denmark*, C-116/16 et C-117/16, EU:C:2019:135; arrêt de la Cour de justice du 9 septembre 2021 dans l'affaire *Volkswagen Bank e.a.*, C-33/20, C-155/20 et C-187/20, JO C 462; arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2023 dans les affaires jointes *VK e.a./BMW Bank GmbH e.a.*, C-38/21, C-47/21 et C-232/21; *ECLI:EU:C:2023:1014*, arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2026 dans l'affaire *Brillen Rottler GmbH & Co. KG/TC*, C-526/24, *ECLI:EU:C:2026:216*. Il convient de noter que, dans certains arrêts, la Cour de justice de l'Union européenne utilise le terme «abus» alors que, dans d'autres arrêts, elle utilise les expressions «pratique abusive», «abus de droit» ou «abus de droit», selon le contexte; toutefois, l'idée fondamentale et l'appréciation restent les mêmes.

123 Arrêt de la Cour de justice du 26 février 2019 dans les affaires *T Danmark et Y Denmark*, C-116/16 et C-117/16, EU:C:2019:135, point 83, également mentionné par l'AC belge au point 41 du projet de décision. Par exemple, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu que, compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, l'existence d'abus pouvait être établie lorsqu'il y avait eu une sortie du territoire communautaire purement formelle réalisée dans le seul but de bénéficier des restitutions à l'exportation et une volonté, dans le chef de l'exportateur communautaire, de bénéficier d'un avantage résultant de l'application de la réglementation communautaire en réalisant une opération artificielle (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 14 décembre 2000 dans l'affaire *Emsland-Stärke*, C 110/99, EU:C:2000:695, points 30 et 55); lorsque des faits attestent que des opérateurs économiques ont effectué des opérations purement formelles ou artificielles dénuées de toute justification économique et commerciale dans le but essentiel de bénéficier indûment de l'exonération de la retenue à la source prévue à l'article 5 de la directive 90/435 (arrêt de la Cour de justice du 26 février 2019 dans l'affaire *T Danmark et Y Denmark*, C 116/16 et C 117/16, EU:C:2019:135, point 108); et lorsque la personne concernée a introduit une demande d'accès au titre de l'article 15 du RGPD afin de créer artificiellement les conditions requises pour l'obtention d'une réparation de la part du responsable du traitement au titre de l'article 82 du RGPD (arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2026 dans l'affaire *Brillen Rottler GmbH & Co. KG/TC*, C-526/24, *ECLI:EU:C:2026:216*, point 41).

124 Projet de décision, point 41.

par une personne non pas en vue de réaliser les objectifs de ces dispositions, mais dans le but de bénéficier d'un avantage accordé à cette personne par le droit de l'Union alors que les conditions objectives requises aux fins de l'obtention de l'avantage recherché, prévues par le droit de l'Union, ne sont que formellement remplies.»¹²⁵

- 85 L'EDPB note que, dans son objection, l'AC autrichienne affirme que «[s]elon la Cour de justice de l'Union européenne, la “clause d'abus” de l'article 57, paragraphe 4, du RGPD reflète la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle il existe, dans le droit de l'Union, un principe général de droit en vertu duquel les justiciables ne sauraient frauduleusement ou abusivement se prévaloir des normes de l'Union»¹²⁶. La CJUE a en effet souligné que, lorsqu'une autorité de contrôle entend recourir à la faculté offerte par l'article 57, paragraphe 4, du RGPD et qualifier une réclamation d'«excessive», elle est tenue de démontrer l'existence d'une intention abusive de la part de la personne ayant produit la réclamation¹²⁷.
- 86 L'EDPB souligne que l'évaluation de l'abus nécessite une approche globale, conformément au critère élaboré par la CJUE pour établir l'existence d'un abus allégué, qui exige **l'existence à la fois d'un élément objectif et d'un élément subjectif**. À cet égard, l'EDPB rappelle la jurisprudence constante de la Cour de justice selon laquelle *«la constatation qu'il s'agit d'une pratique abusive nécessite, d'une part, un ensemble de circonstances objectives d'où il résulte que, malgré un respect formel des conditions prévues par la réglementation de l'Union, l'objectif poursuivi par cette réglementation n'a pas été atteint et, d'autre part, un élément subjectif consistant en la volonté d'obtenir un avantage résultant de la réglementation de l'Union en créant artificiellement les conditions requises pour son obtention»*¹²⁸. Ce point est également reconnu par l'AC belge dans le projet de décision¹²⁹.
- 87 En outre, l'EDPB souligne que, dans l'arrêt *Brillen Rottler*¹³⁰, s'appuyant sur sa jurisprudence antérieure¹³¹, la Cour a clarifié le raisonnement à suivre pour l'appréciation de l'abus, en particulier dans le contexte du droit d'accès au titre de l'article 15 du RGPD. En ce qui concerne l'élément subjectif de l'abus, qui consiste à vérifier si l'objectif des dispositions légales en cause a été atteint, la Cour a expliqué, en résumé, que l'article 15 du RGPD vise à conférer à une personne concernée le droit d'accéder aux données à caractère personnel qui ont été collectées à son sujet et d'exercer ce droit facilement et à des intervalles raisonnables¹³². Sur cette base, la Cour a estimé que «la demande d'accès présentée par les personnes concernées pourrait constituer, sur le plan formel, une mise en œuvre de ce droit afin d'atteindre l'objectif de cette réglementation»¹³³ et a donc considéré que l'élément

125 Arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2023 dans les affaires jointes *VK e. a./BMW Bank GmbH e. a.*, C-38/21, C-47/21 et C-232/21, ECLI:EU:C:2023:1014, point 283

126 Objection de l'AC autrichienne, p. 4, faisant référence à l'arrêt de la Cour de justice du 9 janvier 2025 dans l'affaire *Österreichische Datenschutzbehörde/F R*, C-416/23, ECLI:EU:C:2025:3, points 49 et suivants; voir également le point 34 de la présente décision contraignante.

127 Arrêt de la Cour de justice du 9 janvier 2025 dans l'affaire *Österreichische Datenschutzbehörde contre F R*, C-416/23, ECLI:EU:C:2025:3, points 50 et 59.

128 Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 14 décembre 2000 dans l'affaire *Emsland-Stärke GmbH/Hauptzollamt Hamburg-Jonas*, C-110/99, ECLI:EU:C:2000:695, points 52 et 53; arrêt de la Cour de justice du 26 février 2019 dans l'affaire *T Danmark et Y Danmark*, C-116/16 et C-117/16, EU:C:2019:135, point 97; arrêt de la Cour de justice du 9 septembre 2021 dans l'affaire *Volkswagen Bank e. a.*, C-33/20, C-155/20 et C-187/20, ECLI:EU:C:2021:736, point 122; arrêt de la Cour de justice du 21 décembre 2023 dans les affaires jointes *VK e. a./BMW Bank GmbH e. a.*, C-38/21, C-47/21 et C-232/21, ECLI:EU:C:2023:1014, point 285.

129 Projet de décision, point 26.

130 Arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2026 dans l'affaire *Brillen Rottler GmbH & Co. KG contre TC*, C-526/24, ECLI:EU:C:2026:216.

131 Voir la note de bas de page 130 de la présente décision contraignante.

132 Arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2026 dans l'affaire *Brillen Rottler GmbH & Co. KG/TC*, C-526/24, ECLI:EU:C:2026:216, point 38.

133 Arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2026 dans l'affaire *Brillen Rottler GmbH & Co. KG/TC*, C-526/24, ECLI:EU:C:2026:216, point 38.

subjectif de l'abus ne semblait pas être présent. Toutefois, dans son raisonnement, la Cour a ensuite précisé que «le respect formel des conditions d'application de l'article 15 du RGPD ne permet pas, à lui seul, d'exclure l'existence d'un abus de droit»¹³⁴.

- 88 La Cour a donc poursuivi l'examen de l'élément subjectif de l'abus. Conformément à sa jurisprudence antérieure¹³⁵, la Cour a rappelé dans l'arrêt *Brillen Rottler*¹³⁶ que, afin de pouvoir qualifier une demande d'accès «excessive», au sens de l'article 12, paragraphe 5, du RGPD, le responsable du traitement doit établir, au vu de l'ensemble des circonstances pertinentes de chaque cas, l'existence d'une intention abusive de la part de la personne concernée¹³⁷.
- 89 C'est au regard de ce cadre juridique que l'EDPB est appelé à évaluer les circonstances en cause dans cette affaire. L'EDPB estime que la CJUE fournit des orientations claires quant au raisonnement à suivre en vue d'apprécier l'existence d'un abus de droit allégué au sens du principe général du droit de l'Union interdisant un tel abus.
- 90 À cet égard, l'EDPB note que le raisonnement suivi par l'AC belge dans le projet de décision est soutenu par le **responsable du traitement**, qui fait valoir qu'il y a effectivement eu abus de droit¹³⁸. Selon VRT, la réclamation ne relève pas d'une personne concernée agissant dans son propre intérêt en tant qu'utilisateur du site web VRT, qui estimerait que ses données à caractère personnel ont été traitées de manière illicite et qui aurait donc contacté NOYB pour que celle-ci la représente¹³⁹. VRT fait également valoir que les conclusions concernant le bandeau relatif aux cookies de VRT, énoncées dans la réclamation, ont été formulées pour le compte et sur instruction de NOYB et, partant, sont directement imputables à NOYB¹⁴⁰.
- 91 Selon VRT, NOYB s'est vue confier par la personne concernée un mandat très général et large pour la représenter dans le cadre de réclamations introduites auprès des autorités de contrôle visant «des activités de traitement illicites liées à un bandeau de demande d'acceptation des cookies», sans qu'aucune référence ne soit faite au site web de VRT¹⁴¹.
- 92 VRT souligne par ailleurs que la personne concernée est de langue maternelle [REDACTED] qu'elle réside [REDACTED] et qu'elle a consulté le site web en néerlandais depuis l'Autriche alors qu'elle y effectuait un stage pour le compte de NOYB; VRT estime qu'il est très douteux que cette personne ait eu un intérêt réel à consulter le site web¹⁴².
- 93 L'EDPB prend également note des observations formulées par l'**auteur de la réclamation**, qui soutient l'objection formulée par l'AC autrichienne et souligne que la réclamation a été introduite auprès d'une autorité de contrôle afin de signaler une violation du RGPD, ce qui constitue l'objectif principal de l'article 77 du RGPD. Cela signifierait que l'élément objectif

134 Arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2026 dans l'affaire *Brillen Rottler GmbH & Co. KG/TC*, C-526/24, ECLI:EU:C:2026:216, point 39.

135 Arrêt de la Cour de justice du 9 janvier 2025 dans l'affaire *Österreichische Datenschutzbehörde/F R*, C-416/23, ECLI:EU:C:2025:3, points 49, 50 et 56.

136 Arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2026 dans l'affaire *Brillen Rottler GmbH & Co. KG/TC*, C-526/24, ECLI:EU:C:2026:216.

137 Arrêt de la Cour de justice du 19 mars 2026 dans l'affaire *Brillen Rottler GmbH & Co. KG/TC*, C-526/24, ECLI:EU:C:2026:216, point 40.

138 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, p. 4, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, p. 4.

139 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, p. 4, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, p. 4.

140 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, p. 4, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, p. 4.

141 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, p. 5, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, p. 5.

142 Observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 1er décembre 2025, p. 6, et observations de VRT au titre de l'article 65 en date du 19 janvier 2026, p. 6.

d'un abus de droit n'est donc pas indiqué au regard de l'article 77 du RGPD, étant donné que cet article est utilisé exactement dans le but pour lequel il a été rédigé¹⁴³.

- 94 NOYB fait valoir qu'il n'y a pas d'intention abusive, mais uniquement l'intention de porter une violation de dispositions du RGPD à l'attention de l'autorité de contrôle¹⁴⁴, et affirme qu'il n'existe pas d'«autre finalité, sans lien avec la protection de ces droits [du RGPD]» s'agissant de l'auteur de la réclamation¹⁴⁵.
- 95 NOYB fait valoir que ni la personne concernée ni NOYB ne tirent un avantage accordé par la réglementation de l'UE (tel qu'une réduction d'impôt, une subvention, une mesure de clémence ou la possibilité de retourner un produit) en signalant une violation¹⁴⁶. NOYB estime que la poursuite d'intérêts politiques généraux ne saurait raisonnablement être considérée comme relevant de l'obtention d'un avantage, puisqu'il s'agit plutôt d'une tentative visant à mettre fin à une violation du droit fondamental à la protection des données de la personne concernée, et qu'une décision favorable à l'auteur de la réclamation constitue plutôt le résultat attendu d'une application correcte du RGPD. Selon NOYB, le respect du droit ne saurait être considéré comme un avantage dans le cadre de l'état de droit¹⁴⁷.
- 96 Par ailleurs, NOYB soutient, en substance, que la personne concernée ne devrait pas être tenue de justifier la raison pour laquelle elle a consulté le site web public du responsable du traitement, étant donné que cela reviendrait à renverser la charge de la preuve, la personne concernée ne bénéficiant alors de droits que si elle a consulté le site web pour une raison «valable»¹⁴⁸. NOYB souligne en outre qu'il n'existe aucun principe général du droit de l'Union selon lequel le recours à des «affaires tests ou modèles» serait illicite, et estime qu'aucun des éléments constitutifs permettant de constater l'existence de l'abus de droit n'apparaît¹⁴⁹.
- 97 À titre préliminaire, l'EDPB souligne que, s'il est appliqué de manière trop large, le principe général du droit de l'Union interdisant l'abus de droit peut avoir pour effet de restreindre indûment l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union, y compris le droit fondamental à la protection des données consacré par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui trouve une expression concrète, notamment, dans le droit d'introduire une réclamation en vertu des articles 77 et 80 du RGPD. Conscient de la nécessité de mettre en balance le principe de l'interdiction de l'abus de droit et d'autres principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de sécurité juridique et la protection de la confiance légitime¹⁵⁰, l'EDPB estime que le principe de l'interdiction de l'abus de droit doit faire l'objet d'une interprétation stricte et satisfaire au seuil fixé par la jurisprudence de la CJUE, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve et les exigences en matière de preuve.
- 98 Compte tenu de la jurisprudence de la CJUE exposée ci-dessus, l'EDPB juge approprié – aux fins d'apprécier l'existence de l'abus de droit allégué – d'examiner tant l'élément objectif et que l'élément subjectif d'un tel abus.
- 99 Premièrement, en ce qui concerne l'**élément objectif** de l'abus allégué, l'EDPB note que les dispositions pertinentes du droit de l'Union à prendre en considération aux fins de l'appréciation de l'abus allégué sont celles visées à l'article 77 du RGPD et à l'article 80, paragraphe 1, du RGPD. C'est également ce qu'a affirmé l'AC belge dans son projet de

143 Observations de NOYB au titre de l'article 65 en date du 12 janvier 2026, point 163.

144 Observations de NOYB au titre de l'article 65 en date du 12 janvier 2026, point 166.

145 Observations de NOYB au titre de l'article 65 en date du 12 janvier 2026, point 167.

146 Observations de NOYB au titre de l'article 65 en date du 12 janvier 2026, point 168.

147 Observations de NOYB au titre de l'article 65 en date du 12 janvier 2026, point 168.

148 Observations de NOYB présentées au titre de l'article 65, en date du 12 janvier 2026, point 170.

149 Observations de NOYB au titre de l'article 65 en date du 12 janvier 2026, p. 31, point 172.

150 Conclusions de l'avocat général M. M. POIARES MADURO du 7 avril 2005 dans l'affaire C-255/02, Halifax, point 84.

décision¹⁵¹ et reconnu l'AC autrichienne dans son objection¹⁵². La finalité principale de ces dispositions est, d'une part, de permettre à la personne concernée d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle lorsqu'elle considère que le traitement de ses données à caractère personnel constitue une violation du RGPD et, d'autre part, de permettre à la personne concernée, lorsqu'elle estime que les droits que lui confère le RGPD sont violés, de mandater un représentant remplissant les conditions énoncées à l'article 80, paragraphe 1, du RGPD pour que celui-ci introduise une réclamation en son nom.

- 100 L'EDPB prend également note du point de vue de l'AC belge selon lequel il existe suffisamment d'éléments pour conclure que l'élément objectif de l'abus allégué est présent en raison de la «construction artificielle de la réclamation» et du fait que NOYB était à l'initiative de l'introduction de la réclamation¹⁵³. L'EDPB estime qu'il ressort en effet clairement des informations rendues publiques par NOYB, ainsi que de ses observations écrites¹⁵⁴, qu'il existait un processus organisé de rédaction et d'introduction de réclamations dans le cadre d'un projet dans lequel NOYB a joué un rôle moteur et qui consistait à cibler des responsables du traitement sur la base de critères prédéfinis et de l'utilisation de moyens automatisés¹⁵⁵.
- 101 Toutefois, étant donné que, en l'espèce, la personne concernée a mandaté avec succès une organisation au titre de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD, pour que celle-ci introduise une réclamation en son nom en vertu de l'article 77 du RGPD¹⁵⁶, l'EDPB estime que l'élément subjectif de l'abus fait défaut, étant donné que non seulement les conditions prévues par la réglementation de l'UE ont été formellement respectées, mais aussi l'objectif poursuivi par cette réglementation semble également avoir été atteint.
- 102 Deuxièmement, l'EDPB examine l'élément subjectif de l'abus allégué, à savoir la question de savoir s'il existe une intention abusive d'obtenir un avantage autre que la réalisation de la finalité des dispositions juridiques en cause.
- 103 Afin d'apprécier l'élément subjectif de l'abus allégué, l'EDPB doit déterminer si, en introduisant sa réclamation au titre de l'article 77 du RGPD, lu conjointement avec l'article 80, paragraphe 1, du RGPD, l'auteur de la réclamation a cherché à se prévaloir de ces dispositions non pas dans le but d'atteindre les objectifs qu'elles visent, mais dans le but d'en tirer un avantage indu.
- 104 L'EDPB observe que, dans son projet de décision, l'AC belge établit une distinction claire entre les objectifs poursuivis par la personne concernée et les objectifs poursuivis par son représentant (NOYB) et estime que NOYB est l'«acteur» de l'abus allégué¹⁵⁷. L'EDPB note également que VRT partage le point de vue de l'AC belge¹⁵⁸.

151 Projet de décision, points 27, 30, 38 et 41; voir également projet de décision, note de bas page 21.

152 Objection de l'AC autrichienne, p. 3

153 Projet de décision, point 29.

154 Observations au titre de l'article 65, présentées le 12 janvier 2026, points 46 et 47; NOYB y explique qu'elle a introduit des réclamations par l'intermédiaire de bénévoles travaillant à son service afin de veiller à ce que «les procédures soient stables, menées de manière professionnelle et [...] puissent tout simplement voir le jour», et précise qu'il s'agissait d'affaires nées de réclamations «spontanées» ou de réactions d'indignation publique.

155 Projet de décision, p. 5; voir également observations de NOYB au titre de l'article 65 du 12 janvier 2026, point 73, dans lesquelles NOYB explique que la personne concernée (à savoir une personne de langue maternelle [REDACTED]) a probablement consulté la liste «sites web [REDACTED] belges les plus consultés», ainsi que les observations de NOYB au titre de l'article 65 du 12 janvier 2026, points 97 et 197, dans lesquels NOYB explique l'utilisation par la personne concernée de son logiciel, qui a procédé à une pré-analyse de sites web et a collecté des preuves de la consultation du site – mais c'est bien la personne concernée qui a effectué tous les actes déterminants.

156 L'EDPB souligne que, en l'espèce, la validité du mandat n'a pas été contestée en soi. L'EDPB rappelle également la nécessité pour les autorités de contrôle de vérifier la validité du mandat au regard de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD et de la législation nationale applicable.

157 Projet de décision, points 39 et 40.

158 Voir point 91 de la présente décision contraignante.

- 105 Toutefois, étant donné que l'article 77 du RGPD et l'article 80, paragraphe 1, du RGPD sont tous deux formulés de manière à faire référence à un droit de *la personne concernée*, l'EDPB estime qu'il convient de ne pas faire de distinction entre les objectifs poursuivis par la personne concernée et ceux poursuivis par NOYB, étant donné que NOYB agit au nom de la personne concernée. À cet égard, l'EDPB relève également que la personne concernée a explicitement déclaré, le 7 janvier 2026, qu'elle «considère personnellement que [ses] droits en matière de protection des données ont été violés» et qu'elle «demande réparation pour la violation de ces droits», et que «la consultation de la page et la réclamation [...] résultaient de [sa] décision»¹⁵⁹.
- 106 Par ailleurs, l'EDPB rappelle que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, pour qu'une autorité de contrôle puisse refuser le bénéfice d'un droit conféré par le droit de l'Union en raison d'un prétendu abus de droit, elle doit être en mesure de démontrer à suffisance l'existence d'un tel abus, étant que c'est à elle qu'incombe la charge de preuve¹⁶⁰.
- 107 L'EDPB prend note du point de vue de l'AC belge selon lequel les objectifs stratégiques de NOYB sont liés à des intérêts autres que ceux de la personne concernée, tels que les objectifs stratégiques du conseil d'administration du NOYB ou les souhaits des donateurs¹⁶¹, mais l'EDPB ne trouve aucun élément de preuve concret à l'appui de ce point de vue. L'EDPB prend note de la position de NOYB sur cette question, qui soutient que «le conseil d'administration [de NOYB] ne participe à aucun litige au quotidien», que «la quasi-totalité des affaires est généralement gérée uniquement par l'équipe juridique [de NOYB]»¹⁶² et que «le fait d'avoir un intérêt personnel à faire avancer la cause de [NOYB] est une condition préalable pour devenir bénévole au sein de [NOYB]»¹⁶³.
- 108 Il ressort des informations dont dispose l'EDPB, y compris des observations présentées par l'auteur de la réclamation, que l'intérêt d'introduire cette réclamation résidait dans le fait dans de porter à l'attention de l'autorité de contrôle compétente la violation alléguée commise par le responsable du traitement, de fournir à cette autorité des éléments de preuve suffisants à cet égard et de mettre fin à cette violation alléguée. À cet égard, l'EDPB estime qu'il est particulièrement pertinent de relever, comme l'a souligné l'AC autrichienne, que lors d'une procédure de réclamation, certains éléments de preuve doivent être produits par l'auteur de la réclamation et que, dans le cas d'une consultation d'un site web, ces éléments de preuve ne peuvent être produits que si des captures d'écran et des fichiers-journaux sont créés au moment même de la consultation du site web¹⁶⁴. L'EDPB estime que ns auteurs de réclamation pourraient avoir intérêt à solliciter une assistance technique aux fins de produire de tels éléments de preuve¹⁶⁵.
- 109 L'EDPB partage le point de vue de l'AC autrichienne selon lequel il ressort de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD que des organisations telles que NOYB sont précisément créées dans le but de contribuer à la protection effective des données à caractère personnel des personnes physiques¹⁶⁶.

160 Voir, par exemple, l'arrêt de la Cour de justice du 9 janvier 2025 dans l'affaire *Österreichische Datenschutzbehörde/F R*, C-416/23, ECLI:EU:C:2025:3, point 50; par analogie, voir également l'article 57, paragraphe 4, du RGPD.

161 Projet de décision, point 22.

162 Observations de NOYB au titre de l'article 65 en date du 12 janvier 2026, point 68.

163 Observations de NOYB au titre de l'article 65 en date du 12 janvier 2026, point 77.

164 Objection de l'AC autrichienne, p. 5.

165 Cet argument a également été avancé dans les observations adressées par NOYB à l'EDPB en date du 26 mars 2026, p. 2, point 5.

166 Objection de l'AC autrichienne, p. 5.

- 110 Au vu des documents dont dispose l'EDPB, les éléments disponibles ne sont pas suffisants pour conclure que NOYB a poursuivi ses propres intérêts et non ceux de la personne concernée, ou que cette dernière a reçu des «instructions» sur la manière d'agir sans avoir pris part à l'initiative à l'origine de la réclamation.
- 111 La possibilité d'introduire une réclamation en bénéficiant de l'assistance et de la représentation professionnelles de NOYB s'inscrit dans le cadre de la l'objectif visé par l'article 77 du RGPD et l'article 80, paragraphe 1, du RGPD, et rien ne permet de démontrer qu'elle permet à l'auteur de la réclamation d'obtenir un avantage indu allant au-delà de la réalisation de cet objectif. Plus précisément, ni l'AC belge ni le responsable du traitement ne démontrent que l'obtention d'une réparation au titre de l'article 82 du RGPD ou de tout autre avantage financier a été demandé.
- 112 Pour toutes ces raisons, et sur la base des informations disponibles¹⁶⁷, l'EDPB considère que, en l'espèce, l'auteur de la réclamation n'a pas abusé de son droit d'introduire une réclamation au titre de l'article 77 du RGPD ni de son droit de représentation au titre de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD.
- 113 Par conséquent, l'EDPB décide que l'AC belge ne doit pas rejeter la réclamation au motif d'un abus de droit et ordonne à l'AC belge d'évaluer la réclamation sur le fond en vue de soumettre, conformément à l'article 60, paragraphe 3, du RGPD, un nouveau projet de décision aux autorités de contrôle concernées.
- 114 Par conséquent, l'EDPB charge l'AC belge d'informer le responsable du traitement de l'issue de cette procédure de règlement des litiges et des prochaines étapes envisagées¹⁶⁸ dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision contraignante¹⁶⁹. La même communication doit être envoyée à l'auteur de la réclamation par l'AC autrichienne¹⁷⁰.

5 Décision contraignante

- 115 Au vu de ce qui précède et conformément à la mission de l'EDPB, définie à l'article 70, paragraphe 1, point t), du RGPD, d'émettre des décisions contraignantes en vertu de l'article 65, du RGPD, l'EDPB rend la décision contraignante suivante conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a), du RGPD.
- 116 L'EDPB adresse la présente décision contraignante à l'ACCF en l'espèce (à savoir l'AC belge) et à toutes les ACC, conformément à l'article 65, paragraphe 2, du RGPD.

Sur l'objection formulée par l'AC autrichienne quant à la question de savoir si la réclamation devait être rejetée pour cause d'abus au titre de l'article 77 du RGPD et de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD

- 117 L'EDPB décide que l'objection de l'AC autrichienne satisfait aux exigences de l'article 4, paragraphe 24, du RGPD.

¹⁶⁷ Informations qui n'incluent pas d'éléments de preuve justifiant une conclusion différente.

¹⁶⁸ Voir également l'arrêt du Tribunal du 29 janvier 2025, dans les affaires jointes *Data Protection Commission/Comité européen de la protection des données*, T-70/23, T-84/23 et T-111/23, JO C 127, points 36 et 45. L'EDPB estime que, en l'espèce, une décision partielle, qui se limiterait à conclure que la réclamation n'est pas rejetée pour abus de droit, ne serait pas strictement nécessaire, sans préjudice du droit et de la pratique nationaux.

¹⁶⁹ Article 65, paragraphe 6, du RGPD.

¹⁷⁰ Article 77, paragraphe 2, du RGPD.

- 118 L'EDPB charge l'AC belge de ne pas rejeter la réclamation en raison d'un abus au titre de l'article 77 et de l'article 80, paragraphe 1, du RGPD.

6 Observations finales

- 119 L'EDPB répète que sa décision actuelle est sans préjudice de toute évaluation qu'il peut être appelé à réaliser dans d'autres affaires, y compris avec les mêmes parties, eu égard au contenu du projet de décision pertinent et des objections formulées par les ACC.
- 120 L'AC belge et l'AC autrichienne informent le comité de la date à laquelle la communication ou la décision partielle précisant que la réclamation sera évaluée sur le fond¹⁷¹ est notifiée au responsable du traitement et à l'auteur de la réclamation¹⁷². La présente décision contraignante sera rendue publique conformément à l'article 65, paragraphe 5, du RGPD, sans tarder après la publication des présentes informations¹⁷³.
- 121 L'AC belge et/ou l'AC autrichienne, selon le cas, communiqueront la décision finale au comité¹⁷⁴. Conformément l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, la décision finale l'AC belge/AC autrichienne communiquée à l'EDPB sera inscrite dans le registre des décisions adoptées dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Anu Talus)

171 Voir note de bas de page 168.

172 Article 65, paragraphe 6, et article 77, paragraphe 2, du RGPD.

173 Article 65, paragraphes 5 et 6, du RGPD.

174 Il s'agit de la décision finale sur le fond, adoptée en application de l'article 60, paragraphes 7, 8 et 9, du RGPD.